



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 JUIN 2013

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Téléphone : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013162.0003

à l'arrêté préfectoral n° 43 du 03 avril 2002  
autorisant les ETABLISSEMENTS ROSSI à l'exploiter une installation  
de récupération, achat, traitement, conditionnement, vente de fers, ferrailles,  
métaux ferreux et vieux matériels ainsi que le commerce de pièces détachées  
et d'accessoires automobiles située sur le territoire de la commune de  
MONTEUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, notamment l'article R.512-31,
- VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 03 avril 2002 autorisant les ÉTABLISSEMENTS ROSSI à l'exploitation d'une installation de récupération, achat, traitement, conditionnement, vente de fers, ferrailles, métaux ferreux et vieux matériels ainsi que le commerce de pièces détachées et d'accessoires automobile, situés sur le territoire de la commune de MONTEUX,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012090-0006 du 30 mars 2012 portant mesure d'urgence,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le courrier de l'exploitant du 06 septembre 2012 transmettant le diagnostic environnemental du milieu souterrain du site (référéncé : n° RESISE01661-01 du 06 août 2012),
- VU le courrier de l'exploitant du 06 novembre 2012 transmettant le complément du diagnostic environnemental du milieu souterrain et de l'interprétation de l'état des milieux du site (référéncé : n° RESISE01661-02 du 05 octobre 2012),

**VU** le rapport et les propositions en date du 08 février 2013 de l'inspection des installations classées,  
**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 mars 2013;

**CONSIDÉRANT** que les ETABLISSEMENTS ROSSI ont fait l'objet le 27 mars 2012 d'un important incendie,

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des eaux d'extinction de l'incendie s'est déversée dans les fossés Nord et Sud et qu'une partie de ces eaux s'est infiltrée dans les sols,

**CONSIDÉRANT** que ces eaux d'extinction d'incendie contenaient notamment des composées chimiques aromatiques toxiques qui peuvent porter atteinte à la qualité des sols et des eaux,

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic environnemental du milieu souterrain et de l'interprétation de l'état des milieux a mis en évidence une vulnérabilité de la nappe souterraine au droit du site et la présence d'éthyl tertio butyl éther et de Methyl tert butyl éther,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité par les ETABLISSEMENTS ROSSI, zone industrielle de Beauchamp à MONTEUX,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 43 du 03 avril 2002 par les prescriptions ci-après, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu des connaissances actuelles,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Les ETABLISSEMENTS ROSSI, ci-après désignés par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 80 chemin de BEAUCHAMP, Zone Industrielle de Beauchamp à Monteux, sont tenus, pour leur établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 2.1.**

L'exploitant met en place les mesures de surveillance nécessaires de la nappe souterraine au droit de son site afin de contrôler les risques de migration de polluants dans les eaux souterraines.

Les prélèvements sont réalisés sur les quatre ouvrages présentés dans le tableau ci-joint et qui sont reportés sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

PIEZOMÈTRE	LOCALISATION	COORDONNÉES LAMBERT III	COTE DU REPÈRE (NGF)
PZ01	Amont du site	X : 810814.19 Y : 195256.72	30,96
PZ02	Amont du site	X : 810859.77 Y : 195344.21	32,08
PZ03	Aval du site	X : 810663.13 Y : 195269.59	30,75
PZ-PUITS	Aval du site	X : 810683.61 Y : 195235.91	30,61

### Article 2.2.

La périodicité doit être semestrielle (une campagne de prélèvements lors de la période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux).

Les premiers prélèvements doivent être impérativement réalisés **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Au vu des résultats des analyses, la périodicité et la localisation des prélèvements ainsi que la nature des paramètres étudiés pourront être modifiés à la demande ou avec l'accord de l'inspection des installations classées.

### Article 2.3.

Les paramètres suivants sont à mesurer :

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes),
- HCT (Hydrocarbures totaux),
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- métaux (plomb, cuivre, chrome, cadmium, nickel, mercure, zinc, arsenic),
- PCB et PCT (Polychlorobiphényles et Polychloroterphényles),
- ETBE (Ethyl tertio butyl éther),
- MTBE (Methyl tert butyl éther),
- DCO (Demande chimique en oxygène),
- MES (Matière en suspension totale),
- carbone organique total.

### Article 2.4.

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme indépendant des ETABLISSEMENTS ROSSI. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé. Les prélèvements seront réalisés selon les normes en vigueur concernant :

1. les prélèvements d'eaux souterraines dans un forage ;
2. les techniques d'échantillonnage d'eau ;
3. la conservation et la manipulation des échantillons d'eau.

Les analyses doivent être réalisées suivant les normes en vigueur.

## **Article 2.5.**

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats doivent être complétés par les données suivantes :

- hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance. Ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- comparaison des valeurs obtenues vis-à-vis des résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites de qualité des eaux destinés à la consommation humaine,
- des commentaires de l'exploitant.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines imputable aux activités exercées par l'exploitant, celui-ci devra proposer à Monsieur le Préfet de Vaucluse, des actions visant à réduire voire supprimer cette pollution.

## **Article 2.6.**

Les frais correspondant aux relevés, prélèvements et analyses et rapports visés ci-dessus du présent arrêté, ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres visés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse : Direction départementale de la protection des populations. Services de l'Etat en Vaucluse Service de prévention des risques et production – 84905 AVIGNON CEDEX 9

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

## **Article 5: Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Monteux, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 11 JUIN 2013

**pour le Préfet,**

**la Secrétaire Générale**

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. -- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Art. R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ANNEXE II

### Localisation des piézomètres

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

